

Bibliothèque numérique

medic@

Lucien-Graux, Dr. - Le régime des
aliénés, la loi Dubief

*In : Gazette médicale de Paris,
1907, p. 3*

LE RÉGIME DES ALIÉNÉS

LA LOI DUBIEF



M. le Dr DUBIEF, Député, ANCIEN MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INTÉRIEUR

La Chambre des Députés vient de voter une loi sur le régime des aliénés qui lui fait le plus grand honneur. Elle est due à notre éminent confrère le Dr Dubief, ancien ministre du Commerce et de l'Intérieur.

Le rapport de M. Dubief sur le régime des aliénés restera comme l'un des plus remarquables travaux parlementaires de cette époque : « Il faut aboutir, disait-il, il y va d'un intérêt social de premier ordre : la conscience humaine l'exige. Nous voulons espérer que la Chambre ne reculera pas devant cette œuvre nécessaire, car c'est à la France, initiatrice de la réforme de l'assistance des aliénés dans le monde, de l'avoir même du professeur Kraffolbing, qu'il appartient de mettre en pratique les idées et les doctrines qu'elle proclame, et il ne faut pas que nos voisins, mieux que nous, sachent en tirer profit. »

Il était temps, à vrai dire, de substituer à la loi de police de 1838 une loi plus humaine d'assistance médicale.

Depuis longtemps l'on réclamait en faveur des malheureux fous et de nombreux aliénistes ont établi l'insuffisance des hospices-prisons. *Les fous sont des malades comme les autres*: la séquestration qui parfois rend aliéné un demi-fou est véritablement odieuse. Tous les médecins reconnaissent que des traitements rationnels peuvent avoir raison de certaines folies. C'est donc dans des hôpitaux que l'on doit diriger les aliénés !

Et l'on peut rappeler l'œuvre admirable créée par notre Directeur scientifique, le Dr Marie, et sa charmante compagne : l'assistance familiale. Grâce aux colonies familiales, de nombreux alié-

nés ont retrouvé la santé en quelques mois loin de ces « in-pace » où on laisse au seuil toute espérance...

Que de malheurs évités si on permettait l'hospitalisation des demi-fous — les nerveux — dans des sortes de sanatoriums ouverts librement, où ils seraient convenablement soignés !

Les aliénistes partagent cette façon de voir puisque au dernier Congrès de l'assistance des aliénés de Milan, nous étions assez heureux pour faire adopter le vœu suivant, conclusion de notre rapport :

« Le Congrès émet le vœu de voir organiser des sanatoriums populaires pour nerveux, édifiés dans des endroits propices, ouverts à tous sans déclaration préalable, ainsi qu'il est pratiqué en Allemagne. »

Quels seront, d'après M. Dubief, les résultats de la nouvelle loi, si le Sénat la vote intégralement :

« Le premier résultat acquis, c'est que les malades seront soignés, alors qu'ils n'étaient que gardés, et Dieu sait comment ! Ce progrès viendra de l'obligation imposée aux départements de construire les asiles et les quartiers spéciaux nécessaires, et de confier à des médecins, en nombre suffisant, les services qui y seront installés, sous un régime administratif mieux organisé, entre les mains de directeurs-médecins d'une compétence plus sûre.

La surveillance qui sera exercée sur tous les établissements qui reçoivent des aliénés, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'installation des « maisons de santé » de toute nature, les obligations prescrites pour le traitement des fous à domicile ne laisseront plus place au scandale de maintenances excessives, de traitements barbares ou de négligences

coupables dans les soins à donner aux internés ou dans la défense de leurs intérêts.

Mais, ce qui préoccupait au plus haut degré la conscience publique, c'était de rendre impossible à tout jamais le crime de séquestration arbitraire. La loi prend à ce sujet les plus minutieuses précautions : elle oblige toute personne qui veut faire placer un aliéné d'en aviser l'autorité publique, de produire, à moins de huit jours de date, un rapport médical circonstancié, et, dès l'entrée du malade, elle multiplie les formalités d'examen, dont connaissance est donnée au parquet ; de même, s'il s'agit d'un placement ordonné par le préfet, et c'est le tribunal qui, en fin de compte et après expertise contradictoire, s'il y a lieu, prononce, en chambre de conseil, l'internement.

Et non seulement dans la loi, tout concourt à empêcher les séquestrations arbitraires, mais tout est prévu pour arracher aux prisons les malades qui y pourraient être envoyés ou qui n'y sont plus à leur place et qui doivent être rendus aux asiles. C'est ainsi qu'à la cour d'assises la question suivante devra toujours, à peine de nullité, être posée au jury : « L'inculpé est-il irresponsable, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action ? »

Telle est la grande réforme que vient de voter la Chambre des Députés.

Il nous plaît de constater qu'elle est due à un médecin.

Le Dr Dubief s'est montré à toutes les époques de sa vie un travailleur infatigable. Le médecin était apprécié et estimé. L'homme d'Etat aura droit à la reconnaissance de la Démocratie.

Dr LUCIEN-GRAUX.